



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPÉTENCES
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/N° 428

Paris le, 26 AOUT 2019

NOTE

À

Destinataires in fine

OBJET : Instruction relative à la tenue des C.A.P.N compétentes à l'égard des techniciens et des ingénieurs de la police technique et scientifique organisée dans le courant du 2nd semestre 2019.

REFERENCES : Décret n° 2002-811 modifié du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.
Décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

P. JOINTES : Formulaire de demande de mutation.
Formulaire de demande de réintégration.

La présente instruction a pour but de préciser les modalités de gestion qui régiront la procédure du mouvement général de mutation des techniciens et des ingénieurs de police technique et scientifique, les avancements de grade et la promotion dans le corps des techniciens.

Les C.A.P. se tiendront le 19 novembre 2019 pour les ingénieurs de PTS et le 19 décembre 2019 pour les techniciens. Elles traiteront de la mobilité, des avancements de grade au titre de 2019 ainsi que, pour les techniciens uniquement, de la promotion de corps au titre de l'année 2020.

I. MOUVEMENT GÉNÉRAL DE MUTATIONS 2019

Le mouvement de mutation organisé à l'automne entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au 1^{er} avril 2020. **Le report d'affectation doit garder un caractère exceptionnel et en tout état de cause être validé au cours de la commission administrative paritaire nationale.** Dans tous les cas, l'affectation ne peut pas être effective à une date postérieure à celle de la C.A.P.N suivante compétente à l'égard du corps concerné.

1. Modalités d'organisation de la mobilité

Sur la base de la liste des postes vacants qui sera émise par le BPATS, le SCPTS et l'INPS seront chargés d'apprécier, dans le respect des effectifs cibles, l'opportunité d'ouvrir, en « susceptible d'être vacants », les postes dont le titulaire actuel dépose une demande de mutation. De manière exceptionnelle, la publication de postes susceptibles d'être vacants peut éventuellement être demandée sur un simple souhait de mobilité si le poste en question ne peut rester vacant et que le souhait est exprimé clairement par l'agent.

Les fiches des postes vacants et susceptibles d'être vacants indiquant le niveau IPTS seront diffusées par le BPATS sur le site intranet de la DRCPN et sur la place de l'emploi public (<https://www.place-emploi-public.gouv.fr>) concernant les postes en détachement, à compter du 6 septembre 2019.

Les fiches des postes faisant l'objet d'une substitution devront comporter la mention « poste substitué » dans le cartouche « catégorie statutaire/corps ».

La date de clôture de la diffusion des fiches de poste est fixée au 28 septembre 2019.

La date de clôture des dépôts de candidatures est fixée au 4 octobre 2019.

2. Constitution et transmission des demandes de mutation

La procédure s'articulera de la manière suivante. Comme évoqué précédemment, le BPATS diffusera les postes vacants et susceptibles de l'être sur le site intranet de la DRCPN.

Les demandes de mobilité devront être formulées à l'aide des imprimés joints à la présente instruction. La fiche individuelle de vœux de mutation soigneusement et totalement complétée devra obligatoirement faire ressortir l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct et de la direction d'emploi. Un fonctionnaire doit utiliser un seul formulaire pour exprimer ses vœux de mutation limités à trois. Il est rappelé qu'il n'y a pas de hiérarchie entre ces choix. Seules les candidatures formulées sur des postes vacants ou susceptibles de l'être seront présentées et étudiées à la C.A.P. La durée de validité d'une demande de mutation est limitée à une seule C.A.P.

Il est important de rappeler que le dépôt d'une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable. L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté. En cas d'annulation injustifiée, la C.A.P. compétente se réservera la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de deux ans.

3. Instructions des demandes

Je souligne que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau (trois pour une première affectation), un délai de 3 à 4 ans étant considéré comme étant le plus adapté. Une demande de mutation qui ne remplirait pas ces conditions ne pourrait être satisfaite qu'à titre exceptionnel et sous réserve d'être dûment motivée.

Je vous rappelle que conformément à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. » Priorité est ainsi donnée aux agents :

- *fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune*

- *fonctionnaires handicapés*

- fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (prendre contact avec le BPATS qui étudiera les critères du CIMM).

Les demandes de rapprochement de conjoint ou de personne pacsée ne sont recevables que sur la base des situations à caractère familial ou civil établies avant la date limite de dépôt des candidatures. Elles doivent être motivées et accompagnées de documents justificatifs. À défaut, elles ne pourront être traitées comme prioritaires.

Mutation à caractère médical, social, ou familial (MSF)

Si l'article 60 de la loi précitée définit clairement le caractère prioritaire des demandes de mutation, il ne fait pas toutefois obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. L'instruction des demandes à caractère médical, social ou familial relèvera du niveau national. Les candidats devront postuler sur les postes ouverts par l'administration dans le cadre du mouvement de mobilité. Les demandes seront examinées en C.A.P.

II. PROMOTIONS DANS LE CORPS DES TECHNICIENS

1. Liste d'aptitude à la promotion au choix de technicien au titre de l'année 2020

Le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale définit les modalités de recrutement. Toutefois, l'article 20 institue des dispositions dérogatoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, et pour une durée de 5 ans.

Conformément au protocole du 11 avril 2016 pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers de la police nationale ainsi qu'à l'arrêté du 19 juin 2017, l'accession au premier grade du corps sera exclusivement pourvue par la nomination au choix de 60 ASPTS par inscription sur une liste d'aptitude, et de manière dérogatoire, sans mobilité géographique.

Peuvent prétendre à cette promotion les ASPTS justifiant au 1^{er} janvier de l'année 2020 d'au moins neuf années de services publics.

Lors de la réunion organisée par la DRCPN le 30 mars 2017 à laquelle ont été conviées les directions d'emploi et les organisations syndicales, quatre critères ont été retenus. Ainsi la liste d'aptitude à la promotion au grade de technicien doit concerner principalement des ASPTS principaux, en tenant compte des responsabilités exercées, de la manière de servir et de l'ancienneté dans la police technique et scientifique.

Les fonctionnaires nommés en application des dispositions du décret susmentionné doivent être titulaires du permis de conduire (catégorie B) ou d'un titre équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne. Un agent promuable qui ne remplit pas cette condition impérative ne pourra pas être proposé par les directions d'emploi.

Le BPATS transmettra aux directions d'emplois la liste de leurs agents promouvables, les fiches de propositions à utiliser et le nombre d'avancements auquel chaque direction peut prétendre. Elles devront retourner leur classement au BPATS accompagné des fiches de proposition complétées.

Les promotions prendront effet le 1^{er} janvier 2020.

2. Formation des agents promus

Les agents promus techniciens s'engagent à suivre une formation dispensée à l'ENP de Nîmes. Cet engagement est formalisé sur **la fiche de proposition dans le corps de technicien qui doit être émarginée par l'agent.**

Envisager un changement de spécialité pour un technicien ou de poste pour un ASPTS ne doit pas être un frein pour une promotion au mérite, mais doit s'inscrire dans l'évolution du parcours de carrière.

III. PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE 2019

Les avancements au titre de l'année 2019 concerneront les grades suivants :

- Technicien en chef (taux : 8 %)
- Ingénieur principal (taux : 10 %)
- Ingénieur en chef (taux : 10,5 %)

1- Rappel des conditions statutaires

Les conditions statutaires sont définies à l'article 25 du décret 2009-1388 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B pour les techniciens. En ce qui concerne les ingénieurs, elles figurent aux articles 17 et 19-1 du décret n°2002-811 du 3 mai 2002.

L'effectif des promouvables s'apprécie au 31 décembre 2018 et devra inclure les agents qui réuniront les conditions d'ancienneté au plus tard le 31 décembre 2019, année au titre de laquelle l'avancement est prononcé.

2- Élaboration des tableaux d'avancement

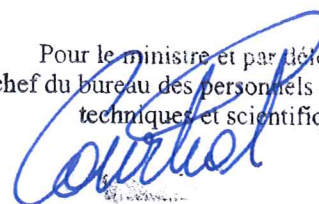
Le BPATS transmettra aux directions d'emplois la liste de leurs agents promouvables, les fiches de propositions à utiliser et le nombre d'avancements auquel chaque direction peut prétendre.

Elles devront retourner leur classement au BPATS accompagné des fiches de proposition complétées.

À cet égard, je précise que la finalité de ces fiches est d'identifier, parmi les agents promouvables, ceux dont les qualités professionnelles sont considérées comme devant être reconnues par une promotion (fiche de proposition). Les mérites comparés des agents pourront aussi être étudiés au regard notamment de leur ancienneté, de leurs dernières évaluations ainsi que des responsabilités ou difficultés particulières afférentes au poste occupé.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des personnels des corps de la police technique et scientifique placés sous votre autorité.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau des personnels administratifs,
techniques et scientifiques



Cyril COURTAT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique,
- Monsieur le chef du service central de police technique et scientifique,
- Madame la directrice centrale de la police judiciaire,
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique,
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de police,
- Monsieur le chef de service de l'achat des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure.
- Monsieur le préfet de police de Paris
- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
- Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna